

VILLE DE : NAMUR - NANINNE - 24<sup>ème</sup>. Don

Parcelle(s) cadastrée(s) section B numéro(s) 390D - 391E - 392A & 395L

Propriété de Monsieur [REDACTED]

## DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR.

1. Plan de situation.
2. Plan du relief et de l'occupation du sol.
3. Plan de lotissement.
4. Plan de l'implantation des constructions et de l'équipement.

CE DOCUMENT N'EST PAS UN PLAN DE MESURAGE - BORNAGE.

Les contenances et distances inscrites sur ce plan sont le résultat d'un travail graphique - mesurage du périmètre.

Aucun lot ne peut être vendu sur base de ce plan - Un plan de mesurage - bornage devra obligatoirement être joint à l'acte de vente de chaque lot.

Levé et dressé par  
le Géomètre Expert - Immobilier  
Raymond MASSE.

Boulevard des Vieux, n° 55.

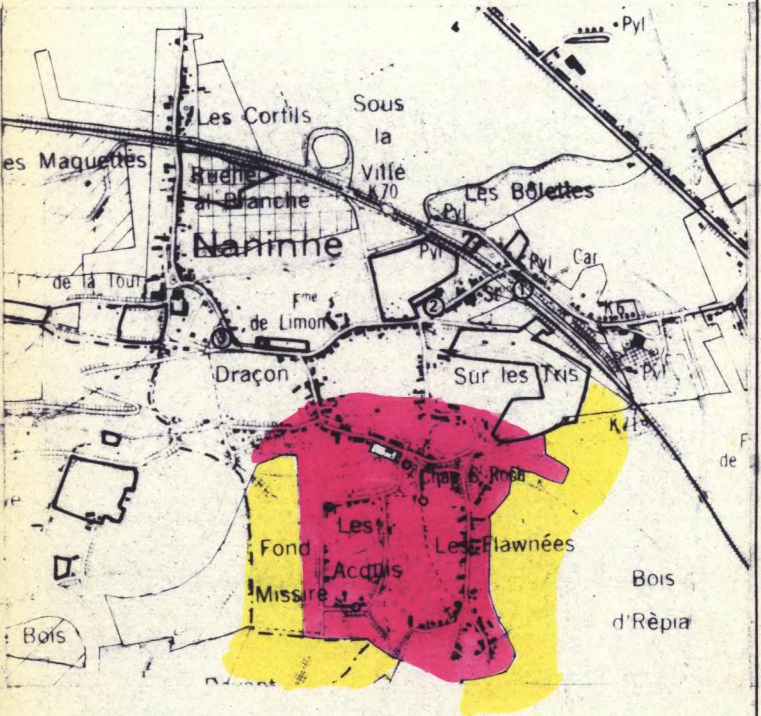
5160 - NAMUR - NANINNE.

Tel : 081.400050 - T.V.A : 657.130.359.

NANINNE, le 26.06.1980.

## PLAN DE SITUATION.

- o Bouche d'incendie. ② Ecole.  
① Station S.N.C.B. ③ Eglise.

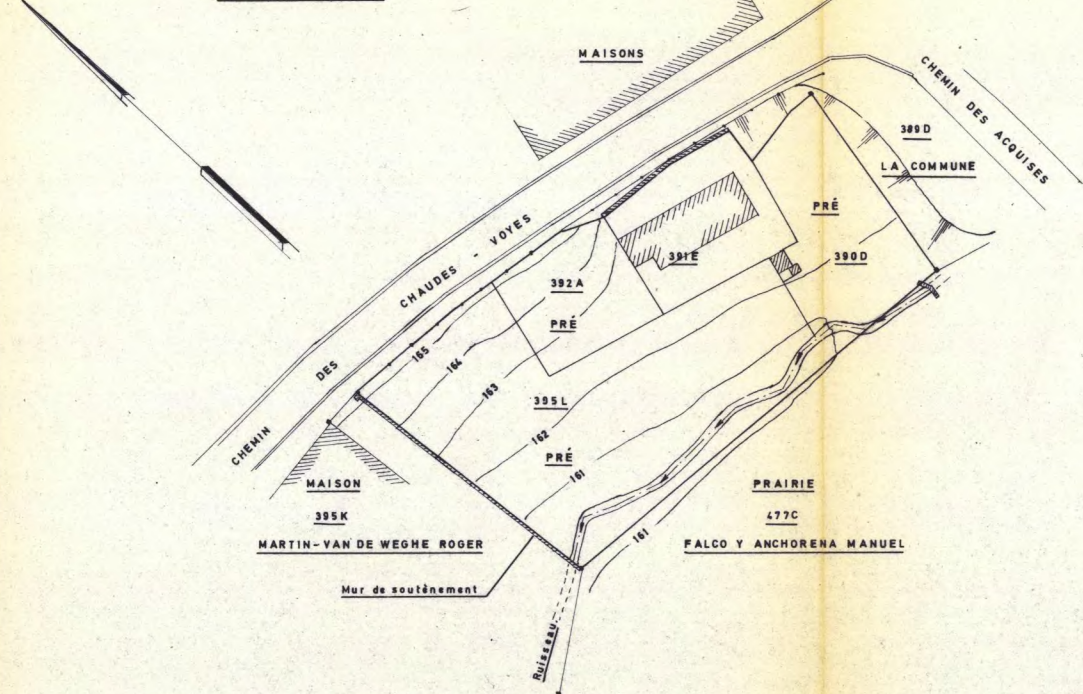


- Zones d'habitat. ■ Zones agricoles.  
□ Terrain faisant l'objet de la demande.

A.M. du 12.04.77. - Ch. II. art. 2 (c)(e3).

ECH: 1/10.000.

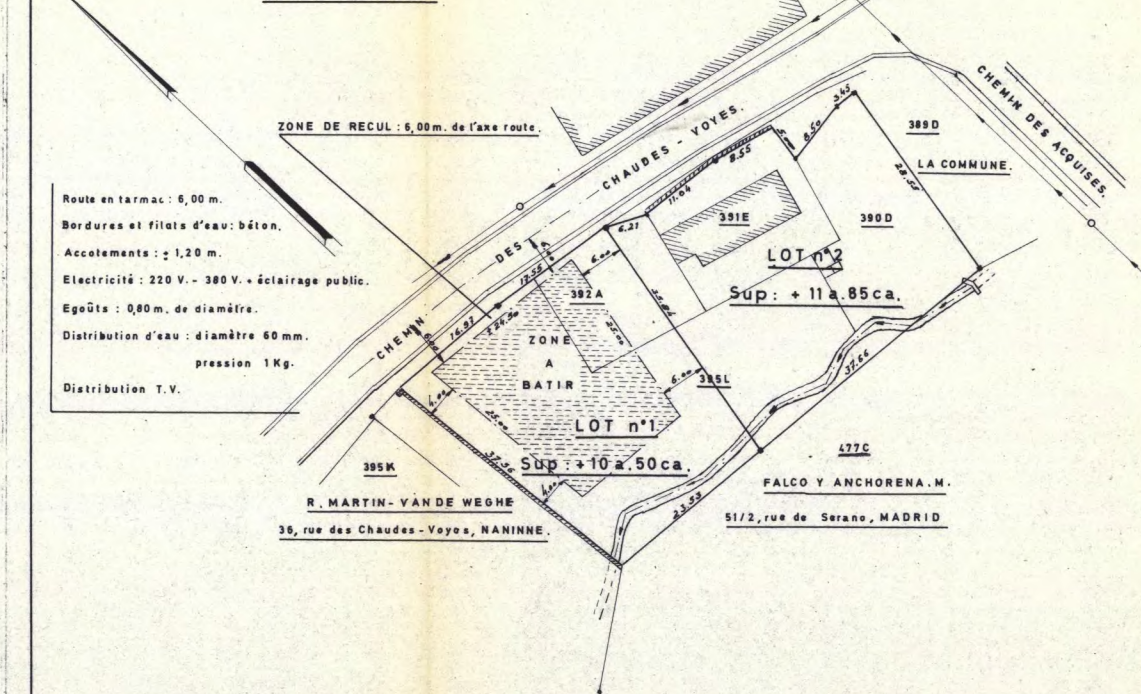
ECHELLE : 1/500.



## PLAN DU RELIEF ET DE L'OCCUPATION DU SOL.

A.M. du 12.04.1977. Chap. II. art. 2. (d).

ECHELLE : 1/500.



## PLAN DE LOTISSEMENT. PLAN DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS. PLAN DES EQUIPEMENTS.

IW - SODIPLAN 2001  
92094/LTS/SC-1

A.M. du 12.04.77. Chap. II.  
art. 2. (d)(e)(f)(g).

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

rouvant être complétées ou modifiées par l'Administration de l'Urbanisme.

1. **Destination :**  
Le lot n° 1 est destiné à la construction d'une seule habitation et est indivisible.  
Le lot n° 2 est déjà construit.
2. **Aspect général :**  
L'habitation sera du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.  
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
3. **Gabarit :**  
La façade vers la rue doit avoir une largeur minimum de 6 m.  
La superficie au sol sera de 60 m<sup>2</sup> minimum.  
Le volume sera compris entre 200 et 2000 m<sup>3</sup>.  
La construction ne pourra avoir plus d'un étage.
4. **Implantation :**  
L'habitation sera érigée à une distance d'au moins 6 m. de l'axe de la rue des Chaudes-Voyes.  
La profondeur de la zone bâissable sera de 25 m.  
La distance entre façades latérales et limites de parcelles limitrophes sera au minimum de 4 m.
5. **Matériaux :**  
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:  
pierre calcaire,  
moellon de gré ou calcaire, en appareil régulier, avec rejointoyage en creux ou en appareil brut,  
briques rouge-brun rugueuses,  
briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,  
blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.  
Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.  
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
6. **Toitures :**  
Les toitures seront : versants, inclinés de 25° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.  
Les toitures à la mansard sont à proscrire sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

7. **Garage :**  
Toute nouvelle habitation devra posséder un garage 15 m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.  
Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m. à partir de l'alignement.
8. **Annexes :**  
Les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface par lot et 3,50m. maximum de hauteur totale, ils seront implantés soit à la limite mitoyenne soit à 2 m. minimum de celles-ci et à 5 m. minimum de la façade arrière de l'habitation; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour la maçonnerie d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates sont toutefois admises.
9. **Clôtures :**  
Les clôtures auront au maximum 1,20 m. de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou file soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 0,30 m. de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m. de hauteur maximum.
10. **Egouts et eaux superficielles :**  
Toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique avant le raccordement à l'égout.  
Aucun déversement ne peut se faire sur la voirie.
11. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
12. Logement à l'Ha. : 6
13. Indices F/S minimum : 120/1500.
14. Chacune des habitations devra obligatoirement posséder une citerne à eau de pluie d'une contenance minimum de 1.500 litres.
15. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.